

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 52. — *ORDONNANCE* du 8 mars 1870 plaçant la haute-cour tahitienne sous la présidence de M. le juge-président du tribunal supérieur.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 4 de la loi du 28 mars 1866 portant que notre haute-cour tahitienne sera présidée par le président du tribunal de première instance ;

Considérant que les exigences du service et les intérêts bien entendus des justiciables de la haute-cour tahitienne demandent qu'à l'avenir cette juridiction soit placée sous la présidence du président du tribunal supérieur ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont donnés par l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, notre haute-cour tahitienne sera placée sous la présidence de M. le juge-président du tribunal supérieur.

Fait en notre palais, le 8 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 55. — *ARRÊTÉ* du 9 mars 1870 portant promulgation de deux décrets concernant la réhabilitation des notaires, greffiers et officiers ministériels (suivi des décrets et lois y annexées).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles appliquées aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1870, n° 3 ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,